

Retour d'expérience

SAGE

Baie de

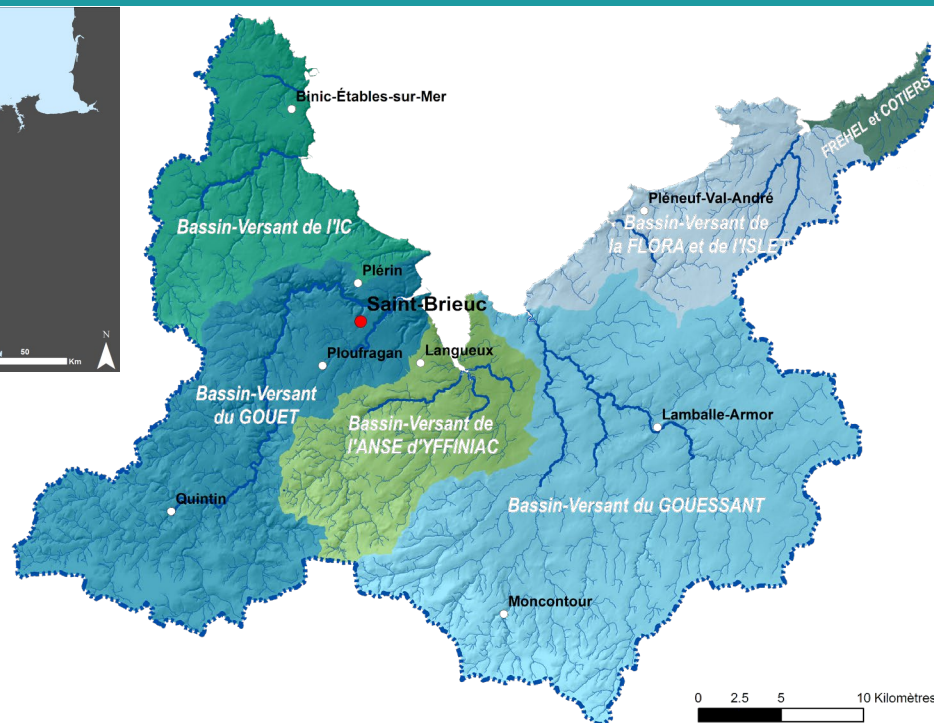
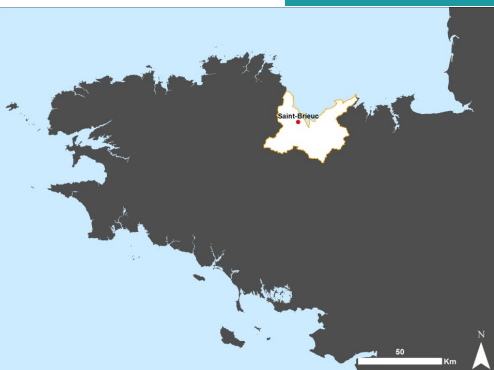
Saint-Brieuc

23/09/2025

Contexte



Contexte



Quelques chiffres...

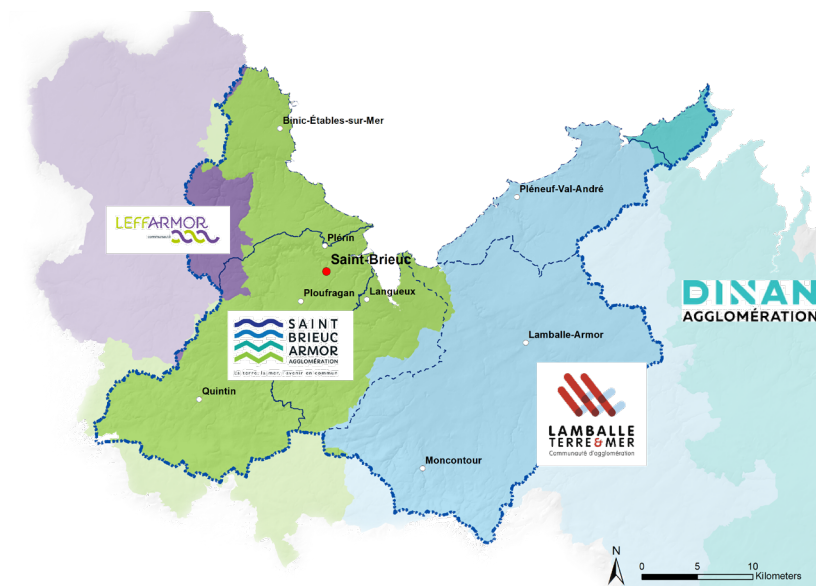
110 000 ha

67% de terres agricoles,
17% d'espaces artificialisés,
15% de milieux naturels

1400 exploitations agricoles

6 bassins versants

4 EPCI concernées



SAGE
adopté en 2014



Structure porteuse

SYNDICAT
MIXTE
de la
BAIE
de Saint-Brieuc

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
SAGE
de la Baie de Saint-Brieuc

Schéma de COhérence Territoriale
SCOT
du Pays de Saint-Brieuc

**Contrat Territorial
unique**





Article n°4 : La destruction des zones humides effectives, c'est-à-dire telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et dont la méthode d'identification est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- pour tout projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ayant démontré l'absence d'alternative avérée,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- pour l'aménagement de bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants et en l'absence d'alternative avérée,
- dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides.

Dans toutes les exceptions suivantes, des mesures compensatoires sont mises en place conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE et suivant les modalités prévues à la disposition QM-10 du PAGD, après avoir épuisé l'ensemble des scénarios permettant un évitement ou une limitation de la destruction des zones humides.

Un diagnostic au cas par cas des projets soumis aux exceptions précédentes et de leur impact sur les zones humides est possible. Il est réalisé dans les conditions prévues à la disposition QM-6 du PAGD.

Nota Bene : La CLE entend par destruction des zones humides leur imperméabilisation, leur exhaussement, leur remblaiement, leur drainage (tuyaux et fossés), leur affouillement, leur mise en eau, ainsi que la réfection d'un dispositif de drainage concernant une surface possédant avant réfection les caractéristiques répondant à la définition des zones humides en application des articles L-211-1 et R 211-108 du code de l'environnement. À contrario, le nettoyage des fossés drainants est toléré dans la mesure où il n'induit pas de surcreusement en-deçà de l'accumulation des matières dans le fossé. Un diagnostic au cas par cas des projets de réfection de drainage et de leur impact sur les zones humides est possible. Il est réalisé dans les conditions prévues par la disposition QM-6 du PAGD.

Interdiction de destruction des zones humides dès le 1^{er} m²

sauf exceptions justifiées⁽¹⁾, et en l'absence d'alternative avérée

⇒ *mesures compensatoires*

(1) Mise en sécurité de bâtiments ou installations, mise aux normes de bâtiments d'élevage, infrastructures routières et réseaux, DUP, DIG

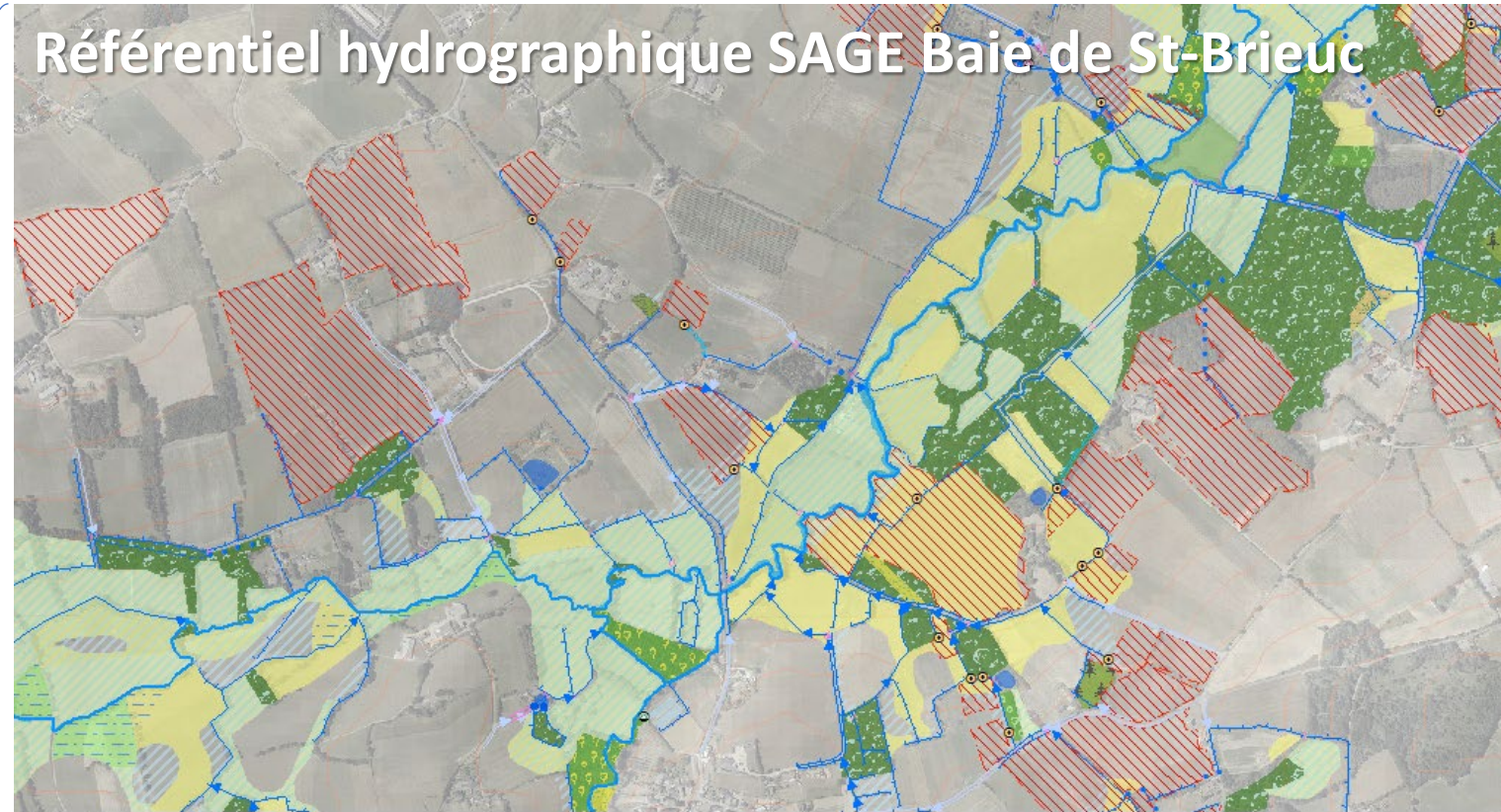


L'efficacité du SAGE repose sur...

- ✓ une connaissance fine du réseau d'écoulement
- ✓ la construction de références hydrographiques



Référentiel hydrographique SAGE Baie de St-Brieuc



Légende

- Sources ponctuelles**
- source naturelle
 - rejet indéterminé
 - captage
 - lavoir/bassin
 - sortie drain
 - fontaine
 - puits
 - rejet eaux traitées
 - rejet eaux pluviales
 - rejet eaux usées

Réseau d'écoulement

- Lit naturel
- Lit recalibré
- bief
- Ecoulement naturel
- Voie d'infiltration
- Fossé d'emménée
- Fossé de crue
- Fossé drainant
- Buse
- Voie d'écoulement artificialisée
- Connexion supposée
- Plan d'eau

Secteurs humides relevés

- Milieux humides potentiels**
- Forêt
 - Milieux artificialisés
 - Terres artificialisées
 - Milieux mis en culture
 - Terre humide en culture
 - Prairie humide artificielle
 - Milieux prairiaux
 - Prairie naturelle semihumide à humide
 - Prairie naturelle humide
 - Prairie oligotrophe diversifiée
 - Moliniaie
 - Lande humide
 - Lande tourbeuse
 - Tourbière
 - Prairie humide subniphilique

- Milieux boisés ou en voie de boisement rapide**
- Bois humides, ripisylve
 - Saule
 - Bois marécageux
 - Bois tourbeux, bois de source
 - Peupleraie
 - Plantation de résineux
 - Plantation de feuillus
 - Milieux aquatiques
 - Cours d'eau (lit mineur)
 - Etang, retenue d'eau, mare et bordures
 - Mares des dépressions humides intrazonales (lottes)
 - Mares, étangs d'eau saumâtre à saie

- Milieux littoraux, eaux saumâtres à salées**
- Marais arrière littoral
 - Végétation à Elymus pinnatus
 - Hautschorre
 - Schorre
 - Sikke
 - Milieux en déprise
 - Magnocalliale
 - Mégaschorre
 - Roselières
 - Formation nitrophile humide

500

Meters





Organisation de la CLE BSB pour la constitution et mäj du Référentiel Hydrographique du SAGE...

Commission Locale de l'Eau

Confie au BCLE la **validation des inventaires**
zones humides et cours d'eau

Bureau de la CLE

Délibère sur les
propositions de mäj
de l'inv ZH

Le GTZH
fourni les éléments
techniques nécessaires
aux débats et aux prises de
décisions

Groupe de Travail Zone Humide de la CLE

Confie au GTZH
l'**instruction technique** de la
cartographie du référentiel hydrographique



- Techniciens bassins versants des EPCI
- Techniciens DDTM 22 – Police de l'eau/ Planification & Urbanisme
- OFB
- Chambre d'Agriculture
- Association de protection de l'environnement (ERB)
- Conseil Départemental (ASTER)
- AELB
- DREAL
- FDAAPPMA, et AAPPMMA
- Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc



Réunions du **Bureau la CLE** :

Environ tous les deux mois

Réunions du **GTZH**

10 jours avant le BCLE

Méthode de mise à jour des inventaires ZH





2013 **Positionnement de la CLE pour encadrer le travail des techniciens BV des EPCI- prémices de la méthode SAGE BSB**
Précision des limites de l'exercice d'expertise zh qui leur était demandé (*cas particuliers de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié*)

2016 Année de construction du **1^{er} Contrat Territorial unique** à l'échelle du SAGE 2017-2021

2017 Choix de **mutualisation à l'échelle du SAGE des retours terrain de diagnostic zone humide**, gestion des litiges, MàJ des inventaires.

Adoption par la CLE de la **1^{ère} note de méthode des màj d'inventaire** pour:

- Encadrer les conditions de mises à jour des inventaires déjà validé;
- Cadrer les interventions du SMBSB pour la réalisation des diagnostics et mieux maîtriser la multiplication des demandes;
- Etablir les éléments attendus par la CLE pour pouvoir statuer sur une proposition de mise à jour

2018 **Création d'un poste de chargé de mission zone humide**,
Pour soulager les techniciens BV des EPCI, et éviter les « conflits d'intérêt » car beaucoup de mises à jour sont réalisées dans le cadre de projets portés par les communes ou les EPCI.

2022 **Mise à jour de la note de méthode** pour la mise à jour des inventaires de zones humides:

- Importance de mettre en place une concertation dans les processus de MàJ, comme pour les inventaires communaux (auprès des propriétaires et usagers), notamment quand le diagnostic est réalisé par un bureau d'étude;
- Évolution de la réglementation (notamment l'arrêt du Conseil d'Etat de février 2017 rendu caduque par la loi de juillet 2019 portant création de l'OFB)

Demande de mise à jour de l'inventaire zone humide



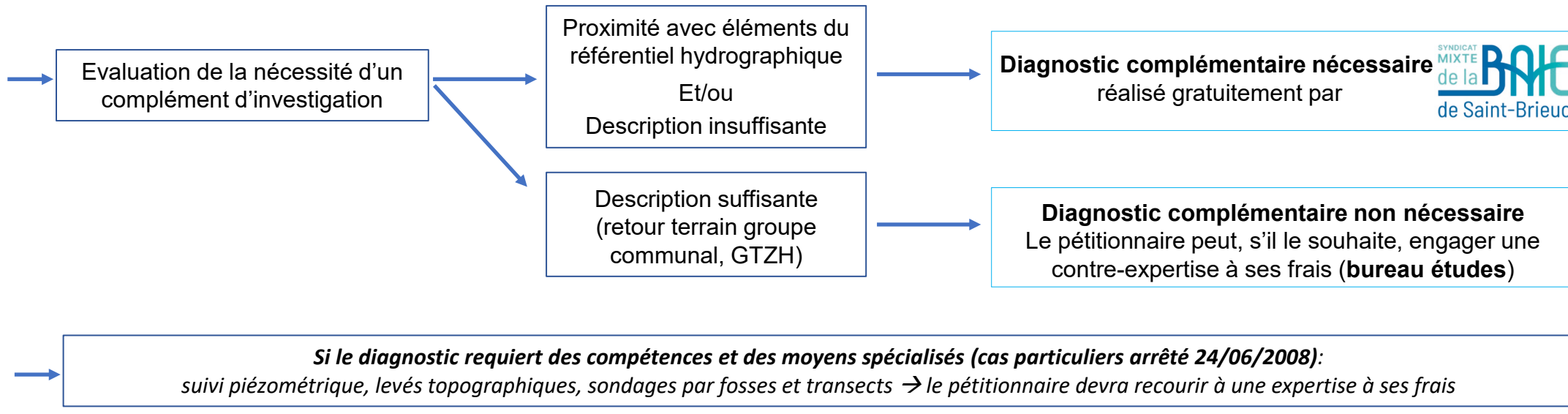
1

Evaluation du projet et opportunité de mise à jour

Le périmètre du projet est susceptible d'impacter....

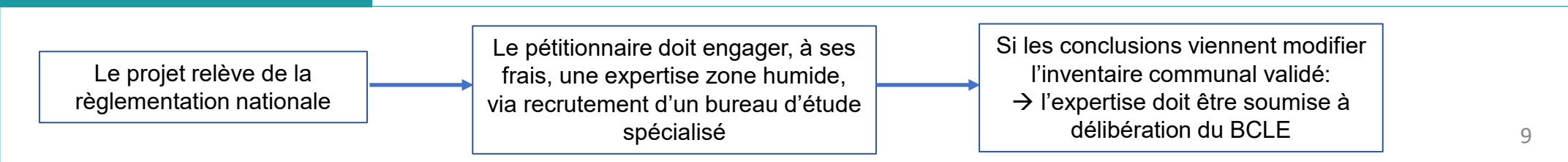
< de 1 000 m² de zone humide

Mise en œuvre de la **règle n°4 du SAGE BSB**



> De 1 000 m² de zone humide

Mise en œuvre de la **réglementation nationale IOTA**





Toutes les propositions de mises à jour des inventaires sont instruites par le GTZH puis soumises à délibération du BCLE....

Les données et rapports produits sont instruits selon la même méthodologie qu'ils soient proposés par le SMBSB ou par un bureau d'étude

2

Méthode – Éléments attendus par la CLE dans les rapports qui lui sont soumis

Description du contexte

- Identification des parcelles cadastrales concernées,
- Concertation et communication auprès des propriétaires et utilisateurs des parcelles concernées avant passage sur le terrain et après résultats de l'expertise (exploitations agricoles, locataires, ...), de façon à comprendre les enjeux ;
- Localisation et analyse de la position dans le bassin versant (cf. Chapitre 6 et annexe 4 au guide d'inventaire) et dans l'hydrosystème ;
- Contextes géologique et pédologique, contexte de sol – identification le cas échéant d'un contexte de « cas particulier » ;
- Description initiale validée dans l'inventaire, critères mobilisés lors de l'inventaire initial (type de végétation identifiée, localisation des sondages pratiqués le cas échéant) ;
- Justification de l'opportunité d'une révision de la description ;
- Occupation(s) du sol (photographie(s), description), usage(s) des parcelles concernées, conclusion sur la présence d'une végétation exprimée ou non ;
- Date du diagnostic de terrain, situation de la nappe à cette date, conditions pluviométriques, conditions d'expression de la végétation ;



Les porteurs de projets et les maitres d'ouvrages des diagnostics sont responsables de cette communication en amont et après le passage terrain afin de présenter les résultats du diagnostic, les enjeux relatifs aux zones humides et à leur préservation



Conserver l'esprit de concertation développé dans la méthode validée par la CLE pour la réalisation des inventaires communaux

⇒ Justification du diagnostic et choix de la méthode, informations permettant de circonscrire la description

Méthode de mise à jour de l'inventaire zone humide



Adopté par le Bureau de la CLE le 13/10/17 (délibération n° 025/2017), modifié le 29/09/22 (délibération n° 025/2022)

Note de méthode concernant l'inventaire zones humides

La présente note a pour but de préciser les éléments de méthode attendus dans le cadre d'éventuelles mises à jour des inventaires des zones humides en vue de leur validation par la CLE de la baie de Saint-Brieuc.

1 Préalables

1.1 Motivations

Les inventaires communaux validés par la CLE sont basés sur le respect des prescriptions du guide d'inventaire et de ses annexes techniques constituant l'annexe 4 au SAGE approuvé le 30 janvier 2014. Ils sont aujourd'hui achevés sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Avancement de la validation des inventaires zones humides par la CLE.



Dans sa délibération N° 032 / 2013 du 15 novembre 2013, la CLE précisait les conditions d'interventions des techniciens chargés de l'inventaire des zones humides en cas de litige et de demande de retour sur un inventaire, en distinguant deux cas et en se basant partiellement sur « le seul aspect de la végétation ».

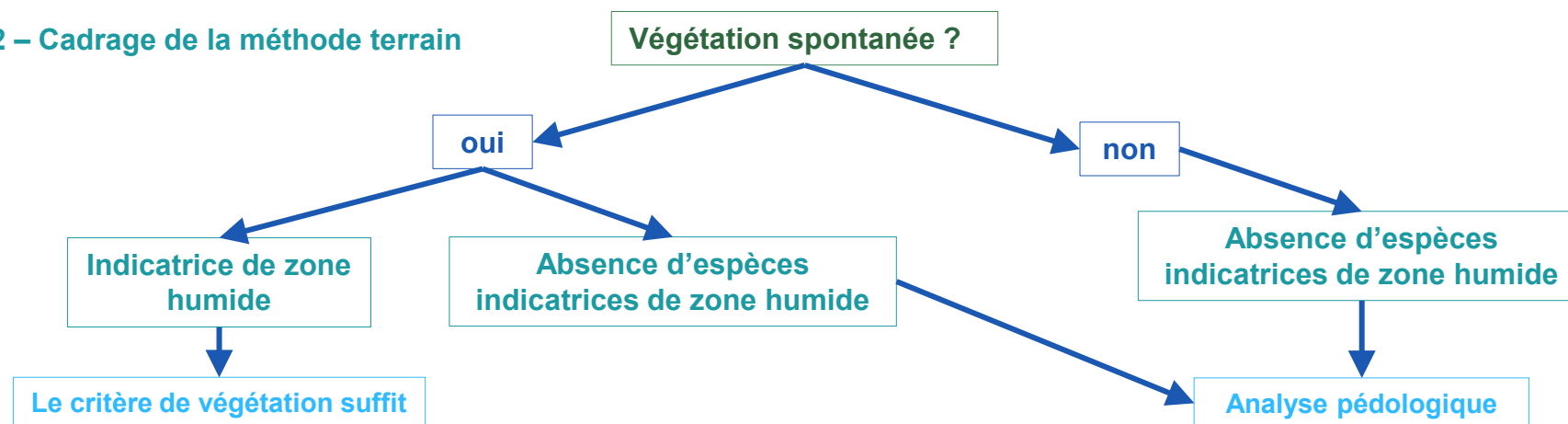
Lors de la réalisation des inventaires communaux, de nombreuses difficultés ont été rencontrées concernant des types de sols particuliers (zones de polders, zones inondables, massifs dunaires), donnant parfois lieu à la multiplication de contre-expertises et de litiges.



2

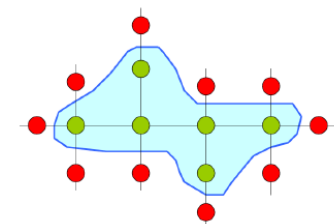
Méthode - Eléments attendus par la CLE dans les rapports qui lui sont soumis (suite)

2.2 – Cadrage de la méthode terrain



- Délimitation des unités de végétation,
- Identification des espèces dominantes, dont espèces hydrophiles,
- Conclusion du caractère hygrophile ou non de chaque unité
- Analyse de placettes de végétation (minima 1 par secteur homogène au vu des conditions mésologiques)

- Carte avec localisation des sondages numérotés
- Tableau comportant la **description de chaque sondage**,
- Justification du positionnement des sondages en fonction de la topographie de la parcelle, selon un ou plusieurs transects permettant la délimitation de la zone humide – Cf. Annexe 3 de la présente note et Guide d'identification et de délimitation des sols de zones humides, MEDDE 2013



Numéro d'ordre	Strate	Espèce (par ordre décroissant de recouvrement à l'intérieur de chaque strate)	Taux de recouvrement de l'espèce (%)	Taux de recouvrement cumulé par strate jusqu'à 50 %	Espèce indicatrice (oui - non)
1	A	<i>Populus alba</i>	40	40	oui
2	A	<i>Populus nigra</i>	25	65	oui
3	A	<i>Alnus glutinosa</i>	20	-	oui
4	a	<i>Rubus caesius</i>	50	50	oui
5	a	<i>Cornus sanguinea</i>	25	-	non
6	a	<i>Hedera helix</i>	20	-	non
7	h	<i>Brachypodium sylvaticum</i>	40	40	non
8	h	<i>Urtica dioica</i>	25	65	non

Sur la placette prise en exemple, la végétation est considérée comme hygrophile, 50 % des espèces dominantes, toutes strates confondues, étant indicatrices de zone humide.

Analyse :

Total d'espèces dominantes dans le relevé : 8

Dont espèces indicatrices de zones humides : 4

Végétation reconnue comme hygrophile :

Pourcentage : 50 %

oui

non

N° sondage	0-25 cm	25-50 cm	50-80 cm	80-120 cm	Type (1)	CCL (2)



S'il manque des éléments dans le rapport.....

- La cellule d'animation du SAGE sollicite le bureau d'étude afin de disposer des éléments attendus;
- Si les éléments demandés ne sont pas apportés au dossier avant le bureau de la CLE, ce dernier peut **sursoir à donner son avis** du fait qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires à une prise de position éclairée.

S'il y a désaccord ou contestation des conclusions du diagnostic.....

- Le bureau de la CLE peut **convoquer un GTZH sur le terrain** en présence du/des bureaux d'études afin de **constater collectivement** les caractéristiques du terrain et statuer sur le caractère hydromorphe de ce dernier.

En fonction des observations faites sur le terrain, si le caractère hydromorphe des terrains est constaté:
le GTZH va proposer une emprise de zone humide au bureau de la CLE.

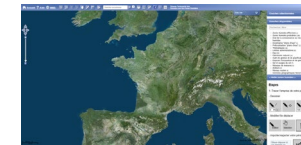
Diffusion des données d'inventaires ZH



Diffusion des inventaires zone humide



2014 Diffusion des inventaires communaux de zones humides validés



<https://sig.reseau-zones-humides.org/>

GéoBretagne®

Groupe Restreint Zonage : 1ère réunion

Jeu 16 octobre 2014, à 14h
Salle De Robien, Conseil régional de Bretagne - Rennes

Difficultés rencontrées dès 2014 et évoquées avec le Pôle Métier Eau de GéoBretagne et des GT restreint « zonage » et « zones humides »

Hétérogénéité des méthodes d'inventaires

Travail du GTRZH concrétisé par le **protocole de diffusion des données d'inventaire ZH en Bretagne**

Définition de deux couches à remonter/diffuser:

- Avancement de l'état des connaissances ZH avec un socle de champs commun
- Etat des connaissances des ZH du SAGE XXX avec un socle de champs commun

Multiplicité des contours hydrographiques et manque de cohérence entre ces différents périmètres car plusieurs autorités administratives en pilotent la construction (AELB, DREAL, DRAAF, Onema)

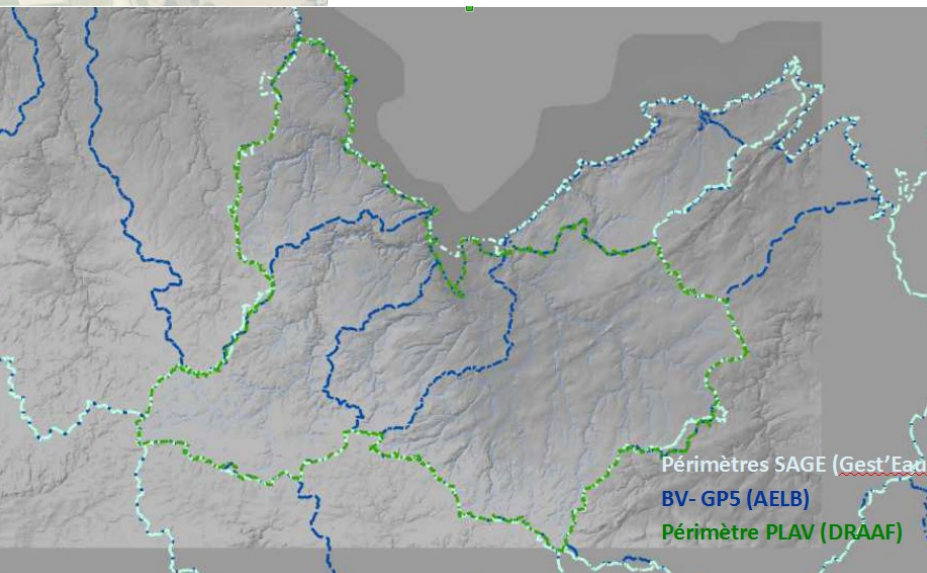
Pas d'instruction claire et partagée du périmètre de diffusion des données

Limites communales ?

Limites hydrographiques?

Périmètre identique ou différent pour la mise à jour et la diffusion ?

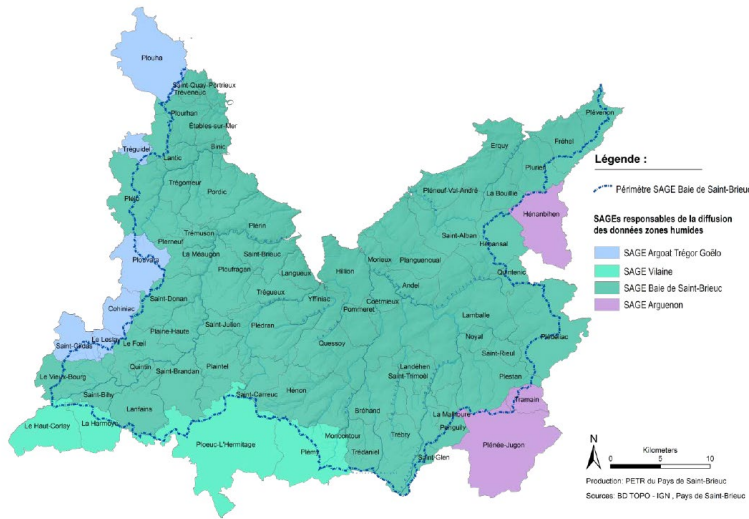
Problèmes de trous (absence de données) et/ou chevauchements (doublons de données pouvant être différentes) dans la couverture des inventaires de zones humides



Diffusion des inventaires zone humide



2017 Réunion avec les SAGE voisins pour organiser « localement » la diffusion et la mise à jour des données



Diffusion des données d'inventaire zones humides

Décision commune de diffuser les données d'inventaire selon les **périmètres communaux** pour:

- Faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme;
- Avoir un périmètre de diffusion de référence (BD Topo 2016).

Mise à jour des inventaires communaux situés sur plusieurs SAGE

Décision commune, dès qu'un SAGE aura connaissance d'une modification sur l'inventaire d'une commune située sur plusieurs SAGE, il devra communiquer l'information à l'autre SAGE concerné et lui fournir les données SIG (s'il en dispose).

2018 Courrier sollicitation d'instructions au préfet des Côtes d'Armor car les problèmes persistaient

Pour la **responsabilité de validation et de la diffusion des inventaires communaux** à cheval sur 2 SAGE

Pour la **mise à jour du périmètre du SAGE**
(grâce aux nouvelles données disponibles (réseau d'écoulement + MNT)

Réponse de M.le Préfet



« L'Etat n'a pas vocation à imposer de doctrine stricte mais proposition du protocole suivant »:

*Si plus de 50% du territoire de la commune sur le SAGE XXX
Le SAGE XXX est responsable de:*

- Faire réaliser l'inventaire sur l'ensemble de la commune
- De procéder à sa validation;
- D'assurer les portés à connaissance nécessaires et les éventuelles modifications apportées à celui-ci.

Saisie de la DREAL pour actualisation des contours hydrologiques de référence



Constats bilan en 2025

Mise à jour des inventaires zones humides

Sur la BSB les mécanismes d'instruction et de validation des mises à jour sont robustes et permettent de traiter les dossiers collectivement, techniquement et politiquement.

Avantages du collectif par rapport à l'individuel

Habitudes de **travail collaboratif avec la DDTM 22** – demande systématique de validation par la CLE des diagnostics zones humides réalisés dans le cadre des DLE

Reste quelques trous dans la raquette:

Interdiction de destruction de zone humide dès le 1^{er} mètre carré,

→ Mais légalement en dessous des seuils IOTA...

Rien n'oblige le porteur de projet à procéder à des diagnostics zh préalables si projet < à 1 000m²

Diffusion des inventaires zones humides....

Habitudes de travail prises grâce à la **formalisation du tronc commun d'attribut (FMA/Geobretagne)** et à **l'accompagnement pour la diffusion mené par l'équipe Géobretagne depuis 2014.**

Sans doute perfectible mais ça fonctionne bien

Toujours pas de consigne claire et partagée sur les périmètres de diffusion et de mise à jour

Actions de communication





2021

Zones humides et urbanisme



Co-construit en concertation avec les services instructeurs du droit des sol des EPCI, des communes, de la DDTM 22

Brèves définition des zones humides, rappel des enjeux du SAGE, traduction dans les documents d'urbanisme

Où peut-on consulter l'inventaire (à jour) ?

Dans quels cas une vérification d'inventaire zone humide est nécessaire?

Quelles sont les travaux interdits en zone humide ?

Impacts indirects → marge de sécurité

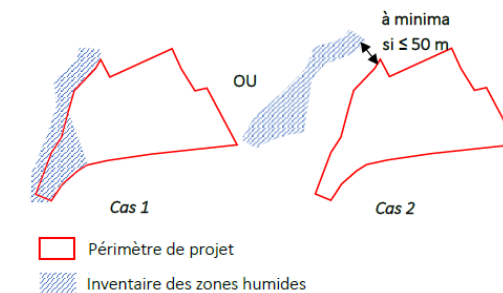


Figure 1 : Préconisations de consultation du service Bassins-Versants par le service Application du Droit des Sols

Responsabilités des collectivités compétentes, du porteur de projet, du Maire

Méthode de travail pour justifier un arrêté de refus au titre de la règle n°4 du SAGE

En cas d'infraction, quels sont les risques et les sanctions ?

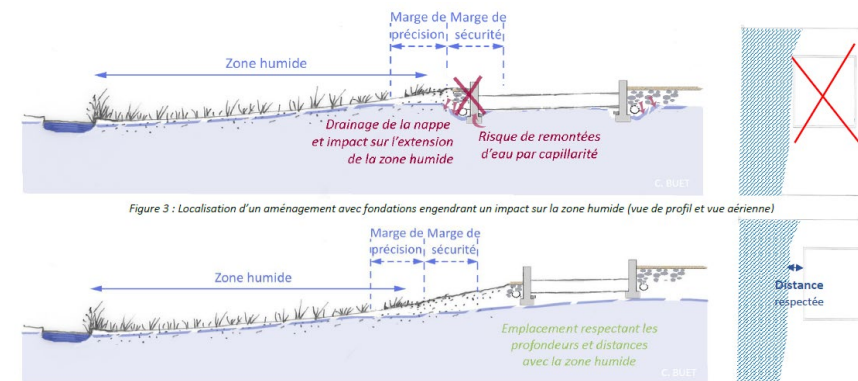


Figure 4 : Localisation d'un aménagement de type bâti respectant les profondeurs et distances avec la zone humide (vue de profil et vue aérienne)



2025

Dépliant 4 pages – A destination des porteurs de projet d'aménagement et d'urbanisme

Prise en compte des zones humides

dans les projets d'aménagement et d'urbanisme

A destination des porteurs de projet : particuliers, entreprises et collectivités

1 Je dois m'assurer que mon projet n'impacte pas les zones humides



Selon le Code de l'Environnement (Art. L.211-1), sont entendus par « zone humide » les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, où la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Parce qu'elles rendent de nombreux services, ces zones humides, qu'elles soient inventoriées ou non, sont soumises à la réglementation en vigueur interdisant leur destruction.

Est entendue comme « destruction des zones humides » : leur imperméabilisation, leur exhaussement, leur remblaiement, leur drainage (tuyaux et fossés), leur affouillement, leur mise en eau. La réfection d'un dispositif de drainage, situé en zone humide mais devenu inopérant avec le temps, constitue également une destruction.

Règle n°4 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc :

Interdiction de destruction des zones humides des 1^{er} m² : sauf exceptions limitées et prévues par la règle (consultable sur le site pays-de-saintbrieuc.org)

La règle, opposable aux tiers, porte sur les zones humides effectives, répertoriées ou non sur des documents graphiques ou documents d'urbanisme. En effet, les inventaires ne sont pas forcément exhaustifs.

2 Où trouver l'info ?

Pour vous aider dans votre projet et dans la prise en compte de la réglementation environnementale, notamment en ce qui concerne les zones humides, rendez-vous sur le service public : EnvErgo.beta.gouv.fr qui vous permettra de simuler en amont votre projet !

Vous pouvez également consulter la cartographie des zones humides du territoire pour savoir si une zone humide est d'ores et déjà identifiée sur l'emprise de votre projet ou à proximité :

- Auprès du service bassins-versants en charge de la gestion intégrée de la ressource en eau de votre agglomération (cf. contacts §5) ;
- Auprès de votre mairie ;
- Sur geobretagne.fr

Il est vivement conseillé d'échanger avec le service bassins-versants de votre agglomération pour être accompagné tout au long de votre projet.

3 Quelles sont les prochaines étapes ?

Si EnvErgo vous indique qu'une zone humide est présente sur l'emprise de votre projet ou qu'un doute persiste sur l'impact potentiel de votre projet sur une zone humide : un inventaire complémentaire des zones humides, plus précis à l'échelle du périmètre de projet, est nécessaire :

➡ Prenez contact auprès du service bassins-versants de votre agglomération (cf Contacts §5).

En fonction de la dimension de votre projet, de sa nature, de sa proximité avec le cheminement de l'eau connu ou supposé, le service vous orientera vers la procédure à suivre. Si le périmètre de votre projet est susceptible d'impacter :

Moins de 1000 m² de zones humides

La nécessité de complément d'investigation est évaluée par le service bassins-versants de votre agglomération. Si elle est avérée, une précision d'inventaire peut être réalisée par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc sans frais pour le porteur de projet.

Plus de 1000 m² de zones humides

Votre dossier est soumis à la Loi sur l'Eau, il vous appartient de :

- Mettre en œuvre, et à vos frais, un inventaire complémentaire en mandant un bureau d'études spécialisé.
- Déposer une demande d'autorisation ou de déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM 22, cf contacts §5)

Cette précision d'inventaire zone humide se traduit généralement par la réalisation de sondages pédologiques.

Il est de la responsabilité du porteur de projet, ainsi que du propriétaire de la parcelle, de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les zones humides.

4 Risques encourus pour une construction en zone humide

Risques techniques pour votre projet

- Remontées d'eau par capillarité
- Corrosion des matériaux
- Tassement différentiel et fissuration de l'ouvrage
- Sous-sol inondé même en l'absence de pluie
- Désordres d'humidité divers (Taches, moisissures, traces de rouille, pourrissement des éléments en bois, décollement des tapisseries, éclatement des enduits, etc.)

Risques juridiques pour le porteur de projet

Tout défaut d'autorisation, de déclaration ou de dérogation conforme à la réglementation en vigueur est passible de sanctions administratives et judiciaires, prévues au Code de l'Environnement. Des contrôles par les services de l'Etat, en charge de la Police de l'Eau, peuvent être réalisés avant, pendant et après projet. Une remise en état peut être exigée et la mise en place de mesures compensatoires demandée. Des astreintes financières peuvent également être appliquées.

5 Contacts

Leff Armor Communauté
02 96 70 17 04
accueil@leffarmor.fr

Saint Brieuc Armor Agglomération
02 96 68 23 50
eau@sbba.fr

Dinan Agglomération
02 96 41 24 93
s.maignan@dinan-agglomeration.fr

Saint-Brieuc Agglomération
02 96 58 08 08
contact@smbsb.bzh

Lamballe Terre & Mer Agglomération
02 96 50 54 72
environnement@lamballe-terre-mer.bzh

DDTM 22
02 96 62 47 00
ddtm@cotes-darmor.gouv.fr

Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc
02 96 58 08 08
contact@smbsb.bzh

6 Les enjeux de la protection des zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides sont essentielles, compte tenu de leurs rôles vis-à-vis de la qualité de l'eau, de la prévention des inondations ou encore de la biodiversité qu'elles abritent.

En effet, les zones humides rendent de nombreux services :

- Recharge des nappes phréatiques
- Rôle filtrant en interceptant les nitrates et les phosphates
- Atténuation des pics de crues et alimentation des cours d'eau en période sèche
- Stockage du carbone
- Rôle majeur dans l'atténuation des effets du changement climatique
- Reservoirs de biodiversité

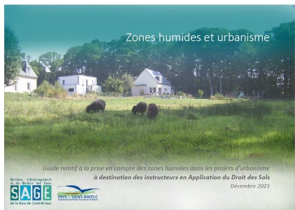
[Lien de téléchargement vers le dépliant](#)

MERCI

Liens vers les documents présentés:



Méthode d'inventaire validée par la CLE



Guide d'organisation locale « zone humides et urbanisme »

Diffusé sur demande mail auprès de c.saget@smbsb.bzh



Dépliant 4 pages – A destination des porteurs de projet d'aménagement et d'urbanisme

Contact:

Camille Saget
Chargée de mission zone humide et SIG
Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc

c.saget@smbsb.bzh